



# Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 23 mai 2025

Date de l'annonce  
publique de la séance:  
16.05.2025

Date de la convocation  
des conseillers:  
16.05.2025

Point de l'ordre du jour:  
No.: 11.a)

Présents: MM.

M. FÜRPASS, bourgmestre ;  
M. SCHRAMER, Mme BAUSTERT-BERENS,  
échevins ; Mme BASTIAN ép. JUCHEM, Mme  
BOEVER-THILL, M. CLEMES, M. CURFS, M. GASPAR,  
M. MARTINS, M. SCHWARZ, Mme SCHWEICH, M.  
VAN RIJSWIJCK, Mme WEISGERBER, conseillers ;  
Mme BRACONNIER, secrétaire communale ;

Absents et excusés:

**Objet: Approbation du projet de modification ponctuelle de la partie écrite du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mondercange mise en procédure par le vote du conseil communal en date du 25 octobre 2024**

## ***Le Conseil Communal,***

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le plan d'aménagement général de la Commune de Mondercange actuellement en vigueur, voté définitivement par le conseil communal en ses séances du 30 octobre 2020 et du 05 mars 2021, approuvé par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 03 juin 2021, référence ministérielle 38C/020/2019, et approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 25 janvier 2021, référence ministérielle 89122/PP-mb ;

Vu la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Mondercange actuellement en vigueur, voté définitivement par le conseil communal en ses séances du 09 décembre 2022 et du 29 septembre 2023, approuvé par le Ministre des Affaires intérieures en date du 15 novembre 2023 ainsi que par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date du 22 décembre 2023 ;

Vu le dossier de la modification ponctuelle du PAG comportant une partie écrite, l'étude préparatoire et le rapport justificatif tel qu'il a été élaboré par le bureau d'études en urbanisme Zeyen + Baumann pour le compte de la Commune de Mondercange et ayant pour objet dans la partie écrite :

- une modification de l'article 11 « Zone spéciale « Foetz » [SPEC-F] » concernant l'autorisation des activités de sports et de loisir ;
- un redressement de l'article 11 « Zone spéciale « Foetz » [SPEC-F] » concernant une erreur de formulation au niveau de la limitation des surfaces destinées aux services administratifs et professionnels ;
- une adaptation de l'article 20.5 « Dérogations et taxe de compensation » concernant des renvois relatifs à la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable ;
- une adaptation du chapitre 7 « Annexe : Terminologie » concernant la définition de la surface construite brute (règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune) ;

Considérant que le dossier de modification ponctuelle rassemble un certain nombre de modifications mineures qui se sont avérées nécessaires suite au retour d'expérience fait depuis la mise en œuvre du nouveau PAG ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins, par son courrier du 23 septembre 2024, a sollicité l'avis de Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité au sujet de l'application de l'article 2.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plan et programmes sur l'environnement en matière de la procédure d'élaboration de la modification du projet d'aménagement général de la commune de Mondercange concernant les modifications qu'énoncées ci-dessus ;

Vu la décision du 9 octobre 2024, référence ministérielle D3-24-0125-PS/2.3, du Premier Conseiller de Gouvernement Madame Marianne Mousel pour Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité estimant que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers de la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 octobre 2024 entamant la procédure relative à la modification ponctuelle de la partie écrite du le plan d'aménagement général ;

Considérant que l'avis au public du 30 octobre 2024 a été affiché à la maison communale, au Reider et publié sur le site internet [www.mondercange.lu](http://www.mondercange.lu) pendant trente jours ;

Considérant que ces dépôts ont été publiés dans quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant qu'une réunion d'information pour les intéressés a eu lieu à la commune de Mondercange dans la salle de réunion « Eiséngs » en date du 6 novembre 2024 à 10h00 ;

Considérant que les observations et objections contre le projet d'aménagement général ont pu être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans le délai de trente jours de la publication dans la presse ;

Considérant qu'endéans le délai précité aucune réclamation contre le projet n'a été adressé au collège des bourgmestre et échevins ;

Vu l'avis portant la référence ministérielle no 38C/024/2024, mopo PAP QE 20016/38C du 21 mars 2025 de la Commission d'Aménagement instituée auprès du Ministère des Affaires intérieures ;

Vu la prise de position du collège échevinal par rapport à l'avis de la commission d'aménagement du 12 mai 2025 ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins a chargé le bureau d'études d'adapter le dossier à la lumière des observations soulevées par la Commission d'Aménagement et en vue de le rendre conforme aux dispositions réglementaires en vigueur tout en tenant compte des remarques ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

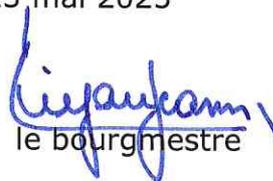
Après délibération,

**à l'unanimité des voix  
d é c i d e**

- d'adopter la modification ponctuelle de la partie écrite du plan d'aménagement général mis en procédure par délibération du conseil communal en date du 25 octobre 2024, conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.
- De transmettre la présente aux autorités supérieures pour approbation.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.  
Pour expédition conforme  
Mondercange, le 23 mai 2025

  
Le secrétaire

  
le bourgmestre

**DÉP. URBANISME ET DÉV.DURABLE**

AMÉNAGEMENT COMMUNAL

Anja Frisch (Tel. : 550574-493)

**Prise de position du collège échevinal par rapport à l'avis de la commission d'aménagement dans le cadre de la modification ponctuelle de la partie écrite du PAG (référence ministérielle 38C/024/2024, mopo PAP QE 20016/38C)**

Date d'entrée de l'avis de la commission d'aménagement : 26 mars 2025

La présente modification ponctuelle de la partie écrite du PAG vise:

- A. « - la modification de l'article « Art. 11 zone spéciale « Foetz » [SPEC-F] » ;  
- l'adaptation de l'article « Art. 20.5 Dérogation et taxe de compensation » et  
- l'adaptation du chapitre « chapitre 7 annexe : Terminologie

« La commission avise favorablement les modifications ponctuelles précitées du PAG. Cependant, il importe de supprimer le terme « uniquement » ainsi que la mention « aux rez-de-chaussée » figurant au 3<sup>ème</sup> point du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 11 »

*Les remarques sont à considérer et à adapter suivant l'avis de la commission d'aménagement.*

Frisch Anja